

## C

POLITIQUES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3535 (XXX) du 17 décembre 1975 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de l'information,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général concernant les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information<sup>27</sup>,

*Consciente* du rôle important que les services de l'information de l'Organisation des Nations Unies doivent jouer pour une meilleure diffusion auprès de l'opinion publique mondiale des buts et réalisations de l'Organisation,

*Reconnaissant* à cette fin le concours précieux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter à l'action des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer et de coordonner les activités et les programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

*Considérant* la nécessité de faire participer plus activement les Etats Membres à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

*Reconnaissant en outre* le rôle essentiel de l'information dans la mise en œuvre des décisions internationales concernant le développement économique et social et particulièrement celles relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* à cette fin le rôle important que peut jouer la Division de l'information économique et sociale du Département de l'information du Secrétariat,

*Considérant* la nécessité de maintenir un équilibre dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies s'agissant des informations traitées et diffusées par le Département de l'information,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup> établi en application de la résolution 3535 (XXX) de l'Assemblée générale et enregistre avec satisfaction tout l'intérêt que le Secrétaire général porte à l'amélioration des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir auprès de l'opinion publique mondiale une meilleure connaissance des buts et réalisations de l'Organisation des Nations Unies, y compris les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et autres organes d'information collaborent étroitement à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information;

4. *Décide* de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations

Unies dans le domaine de l'information, composé de quarante et un Etats Membres;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable;

6. *Demande* au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les politiques et les activités des services de l'information du système des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux activités dans le domaine économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Département de l'information de maintenir un équilibre adéquat dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en augmentant le nombre de publications dans les langues que nécessiterait cet équilibre;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'évolution des activités des services de l'information du Secrétariat;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information".

87<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1978

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>28</sup> que, conformément au paragraphe 5 de la résolution C ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information.*

*En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres ci-après :*  
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BÉNIN, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, ÉGYPTÉ, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GUATEMALA, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBAN, NIGER, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN et YOUGOSLAVIE.

**33/138. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies : amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir une composition qui assure leur caractère représentatif,

*Tenant compte* de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963,

<sup>27</sup> A/33/146.

<sup>28</sup> A/33/561 et Corr. I et Add. I.

Tenant compte également du fait que la composition du Bureau de l'Assemblée générale doit être élargie afin de permettre une représentation géographique plus adéquate.

Estimant qu'il est souhaitable que, pour la répartition des vice-présidences de l'Assemblée générale et des présidences des grandes commissions, les États d'Afrique et les États d'Asie soient considérés séparément,

Notant que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions,

1. *Décide* de modifier les articles 31 et 38 de son règlement intérieur comme suit :

*Article 31*

“L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.”

*Article 38*

“Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.”

2. *Décide* de remplacer l'annexe à sa résolution 1990 (XVIII) par l'annexe à la présente résolution qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale, des vingt

et un vice-présidents de l'Assemblée et des sept présidents des grandes commissions:

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée “Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies”.

*89<sup>e</sup> séance plénière*

*19 décembre 1978*

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) Six représentants d'États d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'États d'Asie;
- c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'États d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président.

4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Deux représentants d'États d'Afrique;
- b) Un représentant d'un État d'Asie;
- c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un État d'Amérique latine;
- e) Un représentant d'un État d'Europe occidentale ou d'un autre État;
- f) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des États mentionnés aux alinéas b et d ci-dessus.